

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 644

présenté par

Mme Nachury, M. Verchère et M. Fenech

-----

**ARTICLE 3 BIS**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 37 :

« Art. L. 6123-4-1. – Le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et de la métropole de Lyon élaborent... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La régionalisation du service public de l'emploi ne contribuera à une meilleure territorialisation des politiques publiques que s'il se fonde sur un projet stratégique partagé avec les grandes intercommunalités, dont l'expertise et les capacités d'animation socio-économique locale sont le préalable indispensable à toute intervention ciblée et efficace.

Si la régionalisation du service public de l'emploi peut avoir du sens dans la recherche d'une plus grande cohérence d'ensemble, elle doit impérativement se construire avec les collectivités infrarégionales qui contribuent, par leurs actions, leur expertise et l'ensemble de leurs politiques publiques, à sa territorialisation.

Si les grandes intercommunalités et métropoles produisent 50 % de la valeur ajoutée nationale, elles concentrent aussi sur leur territoire les plus grandes difficultés socio-économiques. Ainsi, s'il est souvent fait référence aux écosystèmes économiques que constituent les territoires urbains et métropolitains, il doit être rappelé qu'il s'agit avant tout d'écosystèmes d'emploi !

Leur expertise en matière de gestion des compétences, leur capacité d'animation en matière économique, récemment renforcée par la loi MAPTAM, les moyens qu'elles mettent en œuvre au service de l'emploi et le pilotage des outils territoriaux que sont les MDE et les PLIE les rend donc

pleinement légitimes à siéger de plein droit au sein du CREFOP, instance chargée de la concertation et du suivi de la stratégie régionale pour l'emploi.

Ce d'autant plus que ces territoires occupent une position privilégiée dans la délivrance de services aux habitants, que ce soit en matière d'information, d'orientation ou de contribution au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi.

Le présent amendement propose donc que les grandes intercommunalités et métropoles, qui constituent l'échelle privilégiée d'intervention pour favoriser le lien entre monde économique et demandeurs d'emploi (notamment en matière de gestion prévisionnelle des compétences), soient de plein droit associées à l'élaboration de la stratégie régionale en matière d'emploi.

L'échelon local demeure en effet le périmètre de référence pour créer un véritable écosystème de croissance et d'emploi, que ce soit par la fédération des différents acteurs ou par l'articulation de l'ensemble des politiques publiques sur le territoire. Il doit être partie prenante à l'élaboration de la stratégie régionale.